Dufresne Hébert Comeau
Avocats

Contrer les effets du jugement *Rosa Nova*

par la modification des règlements municipaux

Me Jean-François Girard

Québec
26 septembre 2014

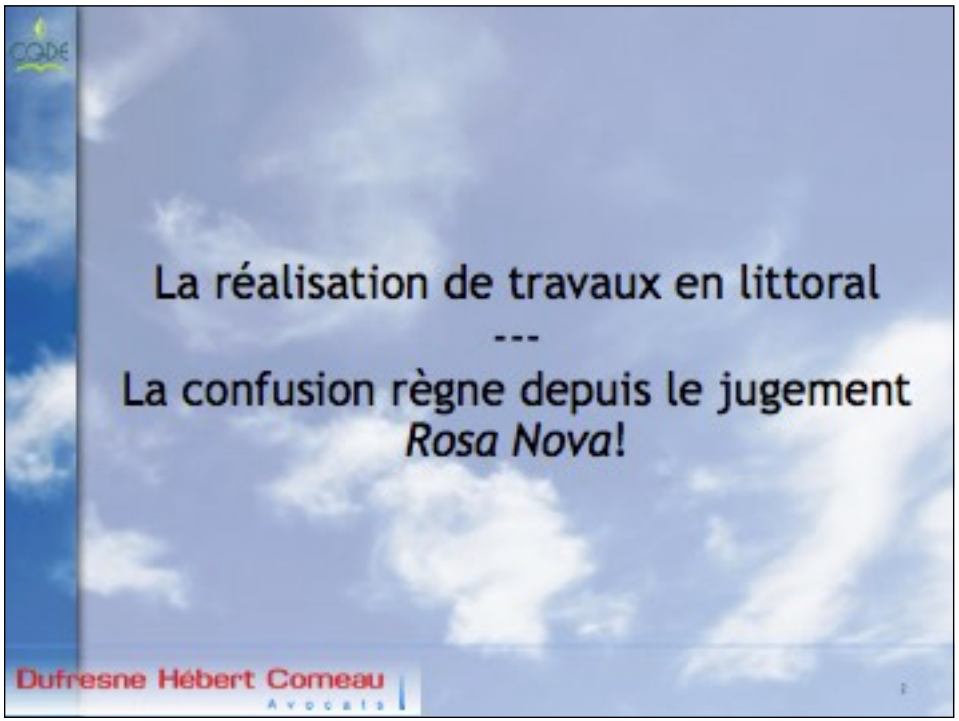

Qui peut autoriser la construction d'une digue?

- Il n'existe pas de situation où un projet peut 'tomber entre deux chaises'.
- Le ministre a charge de la protection de l'environnement (art. 10 *L.M.D.D.E.P.*).
- L'art. 3.1 de la *Pprlpi* prévoit:

«Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales, le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives.»

- Les municipalités exercent les pouvoirs qui leur ont été délégués par le législateur québécois.
- La *délégation* d'un pouvoir n'équivaut jamais à *abdication*.

Qui peut autoriser la construction d'une digue?

- Mais, c'est là où le bât blesse, dans le cadre de la délivrance d'un C.A. sous l'art. 22 LQE, le demandeur doit soumettre au soutien de sa demande un *certificat de conformité* à la réglementation municipale (art. 8 *RraLQE*).
- Or, la plupart des règlements municipaux contiennent la phrase suivante, tirée de la *PPRLPI*:

« Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. »

Qui peut autoriser la construction d'une digue?

- D'où le cul-de-sac puisque le ministre est lié par la teneur de la réglementation municipale.
- Afin d'éviter le cul-de-sac dans lequel le jugement *Rosa Nova* semble avoir plongé les municipalités du Québec et le ministère de l'Environnement, il est proposé de modifier les règlements municipaux de zonage de la façon suivante.

Contrer les effets du jugement *Rosa Nova*

- À propos de la protection du littoral :

Mesures relatives au littoral

Toute construction, tout ouvrage ou tout travail empiétant sur le littoral, de façon temporaire ou permanente, doit préalablement être autorisé par l'autorité compétente.

Contrer les effets du jugement *Rosa Nova*

(Seuls) sont admissibles à la délivrance d'un certificat d'autorisation délivré par la municipalité, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables:

a) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;

b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;

c) les prises d'eau;

d) l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;

Contrer les effets du jugement *Rosa Nova*

e) les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;

f) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

Toute autre intervention devant avoir lieu sur le littoral doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès des autorités compétentes selon toute loi applicable.

- Ceci est une proposition.
- Il y a lieu de reproduire un texte équivalent pour les rives et le littoral.

Pour nous joindre

DUFRESNE HÉBERT COMEAU

Municipal, environnement et conservation

800, Place Victoria

C.P. 391, bureau 4500

Montréal (Québec) H4Z 1J2

Tél: (514) 331-5010

Fax: (514) 331-0514

Courriel: jfgirard@dufresnehebert.ca

Internet: www.dufresnehebert.ca